

DECRET N° 71-231 du 24 Novembre 1971

autorisant le Président du Conseil Présidentiel à signer l'accord entre la République du Dahomey et l'Ordre Souverain de Malte, relatif à la lutte contre la lèpre.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

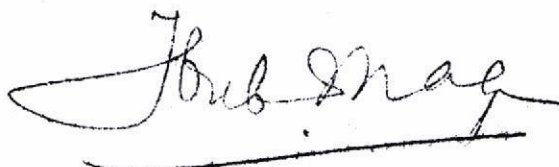
D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Président du Conseil Présidentiel est autorisé à signer l'accord entre la République du Dahomey et l'Ordre Souverain de Malte, relatif à la lutte contre la lèpre, dont le texte est annexé au présent décret.

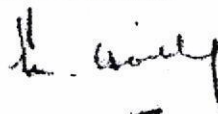
ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Novembre 1971

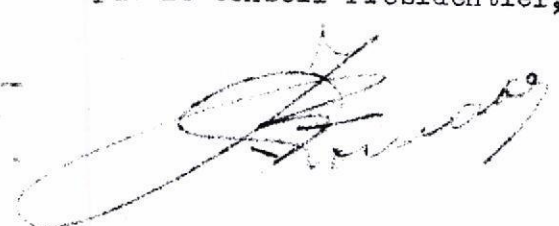
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - MAE 4 - OSM 2 - Ministères 11 - HC 2
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DGSP 2 - DEP-DGAJL-Dtion St.6
DAS 1

A C C O R D

entre

La République du Dahomey

et

L'Ordre Souverain de Malte.

Le Conseil Présidentiel

d'une part

()
et

Le Prince et Grand Maître de l'Ordre
Souverain Militaire de Malte

d'autre part.

Dans l'intention d'établir, en étroite collaboration un programme d'activité pour la lutte contre la lèpre visant également à la réhabilitation sociale du malade guéri, Programme s'inspirant des recommandations du Premier Congrès International pour la Protection et la Réhabilitation Sociale des Léprouvés, organisé à Rome en 1956 par l'Ordre Souverain de Malte.

Désireux de poursuivre et d'amplifier l'oeuvre entreprise au Dahomey en faveur des lépreux par l'Ordre Souverain de Malte.

Sont convenus de conclure l'accord ci-dessous spécifié :

Ils ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

.../...

- Le Conseil Présidentiel,

Mr Hubert MAGA, Président du Conseil Présidentiel,

.....
.....
.....

- Le Prince et Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte

.....
.....
.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

1 - Dans le cadre des nouvelles fondations, le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à concéder en pleine propriété, pour 99 ans, à l'Ordre Souverain de Malte, représenté par l'Association des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, un terrain situé à Djougou, Sous-Préfecture de Djougou, en vue d'y créer un village de prophylaxie, de traitement et de rééducation des malades de la lèpre.

2 - L'Ordre Souverain de Malte construira sur le terrain concédé, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, une polyclinique avec salle d'hospitalisation.

Le Gouvernement du Dahomey et la Collectivité de la Sous-Préfecture de Djougou édifieront, équiperont et entretiendront autour de la polyclinique et sur le terrain concédé, les habitations destinées aux malades de la lèpre et à leurs familles. Ils en assureront la viabilité.

Le tout suivant l'avant-projet annexé au présent accord.

../..

3 - La part du programme incombant à l'Ordre Souverain de Malte, estimée à VINGT CINQ MILLIONS CFA, sera réalisée en deux tranches.

La première estimée à QUINZE MILLIONS CFA comportera la réalisation d'un dispensaire, d'un bloc radio chirurgical, d'un laboratoire, d'une section de soins aux enfants et d'un logement pour des religieuses.

La deuxième tranche estimée à DIX MILLIONS CFA sera réalisée au plus tard à la fin de la troisième année qui suivra la mise en service du centre et comportera un pavillon d'hospitalisation annexé au bloc chirurgical ainsi que le logement d'un médecin chirurgien résident. Il est toutefois précisé que cette deuxième partie du programme sera subordonnée à la possibilité pour le Dahomey d'affecter à demeure au centre un praticien qualifié, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 8 ci-dessous.

4 - L'Ordre Souverain de Malte équipera, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, le pavillon de polyclinique en matériel médical, chirurgical et en médicaments spécifiques de la lèpre.

5 - Les véhicules du centre, lorsqu'ils seront fournis par l'Ordre Souverain de Malte, seront également admis en exemption de toutes taxes.

6 - Ce centre sera géré de façon autonome par
.....
au nom de l'Ordre Souverain de Malte et sous le contrôle médical du Service de Santé de la République du Dahomey, représenté par le Directeur Départemental de la Santé.

Le Gouvernement de la République du Dahomey contribuera aux frais de fonctionnement du centre par une subvention appropriée allouée chaque année.

A compter de la date de la mise en service du centre, une subvention de UN MILLION CFA par an pendant les 5 premières années sera accordée par l'Ordre Souverain de Malte à titre de contribution aux frais de fonctionnement autres que de personnel.

../..

8 - La République du Dahomey fournira, compte tenu de ses effectifs, le personnel médical nécessaire au fonctionnement de la polyclinique et du village, et en assurera les charges du traitement et des accessoires.

Des conventions spéciales pourront être signées, à la demande du Président du Dahomey, en vue de la fourniture par l'Ordre Souverain de Malte de personnel d'encadrement au titre d'assistance technique provisoire.

Le traitement de ce personnel, avec ses accessoires, sera à la charge de l'Ordre Souverain de Malte.

9 - Afin de favoriser la formation technique du personnel médical chargé des soins, de la réhabilitation physique et sociale des malades, l'Ordre Souverain de Malte accueillera médecins et infirmiers Dahoméens dans un cours de spécialisation médicale qu'il organise périodiquement et cela dans la limite des places disponibles.

Les frais de séjour, de transport et d'études de ces participants seront assumés par l'Ordre Souverain de Malte.

10 - Les deux parties s'engagent en outre à échanger mutuellement toutes les informations techniques utiles pour orienter, promouvoir et soutenir la réhabilitation sociale et physique des lépreux.

11 - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la destination du pavillon ne serait plus, du fait du Gouvernement du Dahomey, assurée conformément aux intentions des donateurs, l'Ordre Souverain de Malte se réserve de réclamer éventuellement au Gouvernement du Dahomey, qui s'oblige à la payer, une indemnité à dire d'expert, correspondant à la valeur des bâtiments édifiés par lui ; toutefois, un accord pourra intervenir par la voie de négociations entre l'Ordre Souverain de Malte et le Gouvernement.

12 - Sur le pavillon de polyclinique qui portera le nom de "Pavillon de l'Ordre Souverain de Malte", sera arboré le drapeau de l'Ordre Souverain de Malte aux côtés du drapeau dahoméen. Une plaque devra éventuellement rappeler la fondation du Pavillon ainsi que les noms des généreux donateurs qui ont exclusivement affecté leurs dons, sous pavillon de l'Ordre de Malte, au soulagement des malades de la lèpre.

A l'entrée du centre, le drapeau de l'Ordre Souverain de Malte sera arboré au côté du drapeau de la République du Dahomey.

../..

13 - Les jours des fêtes nationales de la République du Dahomey et de l'Ordre Souverain de Malte ainsi que lors des cérémonies officielles ou des visites officielles tant des autorités dahoméennes que des membres de l'Ordre Souverain de Malte, les bâtiments, y compris le "Pavillon de Polyclinique" seront pavoisés aux couleurs de la République du Dahomey et de l'Ordre de Malte.

14 - Le présent Accord, conclu pour une durée de QUINZE ANS, entrera en vigueur à la date de sa signature. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de NEUF ANNEES, sauf dénonciation SIX MOIS avant l'expiration de chaque période par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, l'Ordre déclarera alors renoncer au bénéfice de la concession du terrain qui lui a été faite.

Fait à

en quatre exemplaires originaux en langue française dont deux sont destinés à la République du Dahomey et deux à l'Ordre Souverain de Malte.

Pour la République du Dahomey

Pour l'Ordre Souverain de Malte